

Invalidité

*5 idées reçues à oublier !
(vraiment)*

Faisons le point
ensemble...



Invalidité

Idée reçue n°1

« Avec une pension
d'invalidité, je ne pourrai
plus jamais travailler ».



Invalidité

En réalité...

FAUX

Dans le Code du Travail, la pension d'invalidité **n'interdit pas de travailler**. Elle est attribuée lorsqu'une personne voit sa capacité de travail réduite d'au moins deux tiers, mais elle s'adapte à la situation professionnelle, aux déclarations du salarié et aux préconisations du médecin du travail (aptitude, temps de travail).

L'invalidité est un dispositif de protection financière, pas une interdiction d'activité.



Invalidité

Idée reçue n°2

« Je ne vais plus acquérir
de trimestres
pour ma retraite ».



Invalidité

En réalité...

**Partiellement vrai,
mais à nuancer.**

Les trimestres continuent d'être validés en fonction du montant de la pension d'invalidité et/ou du salaire perçu. En revanche, les revenus versés par la Sécurité sociale et la prévoyance ne sont pas pris en compte dans le calcul du salaire annuel moyen (CARSAT), ce qui peut influencer le montant de la retraite.

Bon à savoir : la pension d'invalidité donne automatiquement droit à la retraite au taux plein à 62 ans, quel que soit le nombre de trimestres validés.

Invalidité

Idée reçue n°3

« Je ne peux pas
demander l'invalidité,
j'ai déjà la RQTH ».



Invalidité

En réalité...

FAUX

Les confusions sont courantes entre invalidité, inaptitude, incapacité et handicap (rassurez-vous, on vous a fait une mise au point dans la slide suivante).

Retenez que ces notions peuvent coexister, mais elles ne reposent pas sur les mêmes critères ni les mêmes institutions.

Petite mise au point

Les définitions

- **INVALIDITÉ** = Pension versée par la Sécurité sociale suite à maladie invalidante
- **INCAPACITÉ** = Taux d'incapacité permanente partielle attribué par la Sécurité Sociale à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, donnant lieu à une rente sous forme de capital ou trimestrielle
- **HANDICAP** = Dépend de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (RQTH et allocations)
- **INAPTITUDE** = Décidée par le médecin du travail, elle concerne le poste de travail

Invalidité

Idée reçue n°4

« Je crains l'invalidité car
je vais être obligatoirement
licencié ».



Invalidité

En réalité...

FAUX!

L'invalidité n'entraîne pas automatiquement un licenciement. Le maintien dans l'emploi dépend de l'évaluation du médecin du travail et ses préconisations (aménagement, reclassement). Le licenciement ne peut être envisagé qu'en dernier recours, si aucune solution de reclassement n'est possible ou si le salarié est déclaré inapte à tous poste. Là encore, le dialogue entre le salarié, l'employeur, le service social du travail et le médecin du travail est essentiel.



Invalidité

Idée reçue n°5

« Si j'accepte l'invalidité, je vais devoir rester à temps partiel jusqu'à ma retraite ».



Invalidité

En réalité...

NON !

Le temps de travail peut évoluer selon la situation de santé et les préconisations médicales.

La pension d'invalidité va s'ajuster selon les revenus perçus. Même si elle baisse, cela ne veut pas dire que le salarié "perd" son statut d'invalidé.

L'invalidité n'est pas une étiquette définitive, mais un dispositif souple qui accompagne les parcours professionnels.



Invalidité

Les deux idées à retenir

1

L'invalidité n'est pas une fin en soi : elle est un levier d'adaptation et de maintien dans l'emploi.

2

Sa mise en place s'inscrit dans un accompagnement global et partenarial :

- Sécurité sociale (et service médical),
- Service de Prévention et de santé au travail
- Services RH et paie
- et bien sûr, les assistants sociaux du travail.

30 ANS D'EXPERTISE SOCIALE

*au service
des entreprises
privées et publiques...*



Contactez-nous !

09 53 39 67 45

service-social-conseil.com